



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trentième session

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

## Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme\*

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général fait le point sur les initiatives et les efforts pertinents mis en œuvre par le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour faire face au problème des actes de représailles. Le rapport contient des informations, recueillies du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2015, concernant des actes d'intimidation et de représailles qui seraient commis contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il contient également des informations sur le suivi de certaines affaires mentionnées dans les deux précédents rapports.

\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.



---

**Table des matières**

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction . . . . .   | 3           |
| II. Faits nouveaux en réaction aux actes d'intimidation et de représailles . . . . .  | 3           |
| III. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération<br>avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes<br>dans le domaine des droits de l'homme . . . . . | 5           |
| A. Cadre méthodologique . . . . .   | 5           |
| B. Résumé des affaires . . . . .  | 6           |
| IV. Conclusions et recommandations . . . . .  | 17          |
| Annexe  |             |
| Follow-up information on cases of reprisal included in previous reports . . . . .   | 19          |

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme a condamné tous les actes d'intimidation et de représailles contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. Conformément à la résolution 12/2, le Haut-Commissaire a soumis chaque année un rapport sur les actes d'intimidation et de représailles dont auraient été victimes les personnes susmentionnées, il a analysé les faits nouveaux s'y rapportant au sein du système des Nations Unies, et il a fait des recommandations sur la manière de traiter cette question.

2. Comme il l'a souligné dans ses précédents rapports, tout acte d'intimidation ou de représailles, quel qu'en soit le caractère nuancé ou explicite, est complètement et totalement inacceptable, et il doit y être mis fin immédiatement et sans condition. Le fait de prendre pour cible des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, leurs familles, leurs représentants légaux ou les organisations non gouvernementales (ONG) affiliées, est contraire au principe de la dignité humaine et constitue une violation de nombreux droits de l'homme, témoignant d'un mépris et d'un manque de respect évidents pour le système des Nations Unies dans son ensemble.

## II. Faits nouveaux en réaction aux actes d'intimidation et de représailles

3. Dans sa déclaration liminaire à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, le 8 septembre 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a condamné tout acte de représailles dirigé contre des personnes en raison de leur coopération avec les Nations Unies, soulignant que leurs contributions et leur appui continus étaient nécessaires pour réaliser des progrès, et il a encouragé le Conseil à veiller à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix en toute sécurité. Le 22 octobre 2014, dans l'allocution qu'il a prononcée à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, il a ajouté que « si, malgré tout le pouvoir et l'autorité dont il dispose, l'avenir d'un gouvernement dépend d'un tweet, d'une manifestation de rue ou d'un rapport utile à une ONG ou à un organisme de l'ONU, alors ce gouvernement se trouve face à un problème bien plus grave qu'il ne le croit. Car cela signifie qu'il a oublié le principe fondamental selon lequel l'État doit être au service de son peuple – et non l'inverse ». Le 2 mars 2015, à la vingt-huitième session du Conseil, il a appelé les États à « s'intéresser au fond du grief plutôt qu'à fustiger la critique ».

4. Le 25 février 2015, lors de la séance annuelle d'information de la société civile, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré qu'il continuerait à travailler en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et qu'il resterait vigilant à l'égard des cas d'intimidation et de représailles. En attendant que d'autres mesures soient prises par l'Assemblée générale pour donner suite à la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire salue la démarche volontariste des différents représentants et mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et les mesures qu'ils ont récemment prises pour réagir de manière cohérente et coordonnée aux actes de représailles.

5. Au cours de l'année écoulée, la présidence du Conseil des droits de l'homme a adopté une approche cohérente à l'égard de l'ensemble des cas d'intimidation ou de représailles ayant un rapport avec le Conseil, ses mécanismes et les procédures portées à son attention. Au cours de la vingt-septième session, le 19 septembre 2014, et à

chaque session ultérieure, le Président a rappelé aux personnes présentes la position ferme du Conseil selon laquelle tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des personnes ou des groupes, ou toute personne qui leur sont liées, est inacceptable, et que tout cas de ce type porté à l'attention du Président ferait l'objet d'une action de suivi bilatérale avec les États concernés. Au cours de son discours de clôture de la vingt-huitième session, le 27 mars 2015, le Président a exprimé son inquiétude face aux informations persistantes faisant état d'intimidation et de représailles dirigées contre les personnes qui cherchaient à coopérer avec le Conseil, et il a déclaré qu'il convenait de prendre des mesures beaucoup plus énergiques pour mettre un terme à ces attaques.

6. A la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, plusieurs États ont appelé l'attention sur la question des représailles en faisant référence au rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/27/38) et exprimé leur inquiétude tout en condamnant de tels actes. En outre, compte tenu des résolutions du Conseil définissant le rôle et les responsabilités des États et du système des Nations Unies s'agissant de la question des représailles, le Conseil, dans sa résolution 27/18, a pris acte du rôle que peuvent jouer les institutions nationales de défense des droits de l'homme aux fins d'empêcher les actes de représailles et d'agir pour les combattre, en favorisant la coopération avec l'ONU dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.

7. Les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme, à leur vingt-sixième réunion annuelle, qui s'est tenue du 23 au 27 juin 2015, ont à nouveau condamné fermement l'intimidation et les représailles dirigées contre des personnes qui cherchent à recourir aux organes conventionnels et ont invité tous les organes conventionnels qui ne l'avaient pas encore fait à créer le mandat de rapporteur chargé des cas de représailles (A/69/285, par. 107 à 109). Comme suite à cette réunion, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a annoncé le 26 février 2015 qu'il avait désigné parmi ses membres un coordonnateur sur la question des représailles. À leur vingt-septième réunion, qui s'est tenue du 22 au 26 juin 2015, les présidents ont parachevé et adopté un ensemble de directives sur la question de l'intimidation et des représailles, appelées « Directives de San José » (HRI/MC/2015/6).

8. Lors de la présentation au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session, du rapport annuel sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/28/41), le Président du Comité de coordination des procédures spéciales a souligné que la possibilité pour les personnes et les groupes de faire part de leurs inquiétudes dans le cadre des procédures spéciales sans craindre de représailles était essentielle pour permettre aux titulaires de s'acquitter de leurs mandats respectifs. Il a insisté sur le fait que les représailles constituaient un enjeu de premier plan non seulement pour les procédures spéciales mais aussi pour l'ensemble du système des Nations Unies. C'est donc au système des Nations Unies dans son ensemble qu'il incombe de réagir de manière coordonnée à ces pratiques inacceptables. Faisant référence à la résolution 24/24 du Conseil, il a réitéré l'appui des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à la désignation d'un coordonnateur de l'ONU sur la question des représailles<sup>1</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont aussi exprimé individuellement des préoccupations concernant les actes d'intimidation et de représailles; certains ont même indiqué qu'ils avaient été témoins de tels actes au cours de visites de pays et ont demandé au Conseil de se prononcer sur ces cas (A/HRC/28/66/Add.2, par. 84 c) et A/HRC/29/25/Add.2, par. 13 à 17). Comme suite à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2014, au cours de laquelle les titulaires de mandat avaient estimé qu'il importait d'adopter une approche systématique de la

<sup>1</sup> HCDH, « François Crépeau, le Président du Comité de coordination présente le rapport annuel des procédures spéciales au Conseil », 18 mars 2015.

question des représailles, ceux-ci ont adopté les modalités d'une réaction plus énergique à ce problème lors de leur réunion en 2015 et ont décidé de nommer un coordonnateur sur la question des représailles parmi les membres du Comité de coordination.

9. Dans son rapport précédent, le Haut-Commissaire a évoqué les préoccupations exprimées par diverses parties prenantes concernant le grand nombre de reports des demandes d'admission d'ONG au statut consultatif auprès du Conseil économique et social communiqués par le Comité chargé des ONG (A/HRC/27/38, par. 8). Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a fait état de préoccupations semblables dans son dernier rapport à l'Assemblée générale [A/69/365, par. 73, 74 et 88 a)]. Le Comité a un rôle clef à jouer pour garantir que les ONG puissent participer aux travaux des Nations Unies et aient accès aux mécanismes des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire engage le Comité à appliquer les critères d'évaluation des ONG d'une manière équitable et transparente.

10. Il est convaincu que la question des représailles nécessite l'adoption d'une approche cohérente aux niveaux international et régional. À cet égard, il salue à nouveau le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour la position ferme qu'il a prise, le 26 juin 2014, lors du vingt-troisième Sommet de l'Union africaine. À la cinquante-sixième session ordinaire de la Commission, le coordonnateur sur la question des représailles a fait observer qu'il était particulièrement nécessaire de poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes et de mettre en place des mécanismes convaincants et dissuasifs; il a en outre indiqué qu'une feuille de route avait été élaborée à cette fin et qu'un rapport détaillé sur les cas de représailles serait présenté à chaque session<sup>2</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ont aussi publiquement dénoncé les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre des personnes et des organisations coopérant avec eux<sup>3</sup>. Le Haut-Commissaire encourage l'ONU, ses représentants et mécanismes, ainsi que leurs homologues au niveau régional à continuer d'intensifier leur coopération et de renforcer mutuellement leurs efforts en matière de lutte contre les représailles.

### **III. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme**

#### **A. Cadre méthodologique**

11. Le présent rapport porte sur les informations recueillies entre le 1<sup>er</sup> juin 2014 et le 31 mai 2015 et, conformément à la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, contient des renseignements sur les actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui :

- Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

<sup>2</sup> Rapport intersession du Commissaire Gansou, mai 2014 – avril 2015, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, cinquante-sixième session ordinaire.

<sup>3</sup> Voir Organisation des États américains, « *IACHR wraps up its 154th session* », 27 mars 2015, et rapport d'activité annuel 2014, par Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme au Conseil de l'Europe.

- Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'ONU pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

12. Des informations sur des actes d'intimidation et des représailles ont été reçues au sujet de cas de coopération avec le HCDH, y compris avec ses présences sur le terrain, avec le Conseil des droits de l'homme, le mécanisme d'examen périodique universel, les organes conventionnels des droits de l'homme, les procédures spéciales, la commission d'enquête sur l'Érythrée et la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014. Ces informations ont été vérifiées et corroborées par des sources primaires et autres, lorsqu'elles étaient disponibles, et dans la plupart des cas elles étaient accompagnées d'une référence à la publication des Nations Unies dans laquelle l'information avait été rendue publique. Le présent rapport rend aussi compte des réponses ou réactions publiques des gouvernements reçues au 31 juillet 2015.

13. Les informations complémentaires communiquées sur les affaires mentionnées dans les deux précédents rapports du Haut-Commissaire figurent dans la section consacrée aux activités de suivi (voir annexe).

14. Il convient de rappeler que le compte rendu des affaires figurant dans le présent rapport n'est pas exhaustif. Il s'agit d'exemples représentatifs d'un plus grand nombre d'affaires pour la plupart invisibles. Conformément au principe consistant à éviter de causer le moindre préjudice, les évaluations de risque ont été effectuées au cas par cas, ce qui a conduit à exclure les cas où le risque pour la sécurité et le bien-être des personnes concernées était jugé trop important.

## **B. Résumé des affaires**

### **1. Bahreïn**

15. Le 14 octobre 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur inquiétude concernant de possibles actes de représailles dirigés contre M. Nabeel Rajab, Président du Centre pour les droits de l'homme à Bahreïn, dans le cadre de son arrestation et de sa mise en détention le 1<sup>er</sup> octobre 2014, un jour après son retour à Bahreïn en provenance d'Europe, où il avait rencontré des représentants du HCDH (A/HRC/28/85, affaire BHR 13/2014). Le Gouvernement, dans sa réponse datée du 24 novembre 2014 (ibid.), a indiqué qu'il n'avait exercé aucunes représailles mais que M. Rajab avait été accusé de diffamation publique du Ministère de l'intérieur et des forces de sécurité en rapport avec les déclarations qu'il avait publiées sur son compte Twitter, et que le tribunal avait ordonné sa remise en liberté en attendant son procès, mais lui avait interdit de voyager. Dans sa lettre sur les représailles, du 13 mai 2015, le Comité contre la torture a exprimé sa crainte que M. Rajab puisse avoir été à nouveau arrêté et placé en détention le 2 avril 2015, cette fois suite à la soumission par le Centre pour les droits de l'homme à Bahreïn d'un rapport parallèle pour la cinquante-quatrième session du Comité. Après son arrestation, M. Rajab aurait été détenu dans le centre de détention d'Isa Twon et son domicile aurait été perquisitionné par les forces de sécurité gouvernementales. Le Ministère de l'intérieur aurait par la suite annoncé que M. Rajab avait été « capturé » après avoir publié des informations susceptibles de porter atteinte à la paix civile et

avoir insulté un organe créé par la loi. Comme l'a indiqué le Comité contre la torture dans sa lettre du 13 mai 2015 sur les représailles, le 11 mai 2015, la Haute Cour de Bahreïn aurait prolongé de quinze jours la détention de M. Rajab. À la date où l'on mettait la dernière main au présent rapport, le Gouvernement n'avait apporté aucune réponse à la lettre du Comité.

## **2. Burundi**

16. Dans sa lettre sur les représailles, du 25 novembre 2014, le Comité contre la torture fait état d'allégations de graves menaces dirigées contre M. Pacifique Nininahazwe, Président du Forum pour la conscience et le développement, suite à son intervention au Comité, à sa cinquante-troisième session, dans le cadre de l'examen du deuxième rapport périodique du Burundi (CAT/C/BDI/2). Le 28 novembre 2014, le Comité a adressé une deuxième lettre au Gouvernement, dans laquelle il a fait observer qu'il avait aussi été informé de menaces graves contre la famille de M. Nininahazwe. Dans sa réponse du 5 décembre 2014, le Gouvernement a réfuté ces allégations, affirmant que nul ne serait poursuivi pour ses activités légales en faveur des droits de l'homme, mais que nul n'était au-dessus des lois et ne pouvait donc se prévaloir d'activités visant à défendre les droits de l'homme pour violer les lois.

## **3. Chine**

17. Dans ses observations finales sur les septième et huitième rapports périodiques de la Chine, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que certains rapports communiqués par des ONG avaient été censurés par des agents de l'État et que certains représentants d'organisations craignaient de subir des représailles de l'État partie pour les avoir soumis au Comité (voir CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 32 et 33, et CEDAW/C/SR.1251, par. 21, 33, 58 et 61). Le Comité s'est également dit préoccupé par les informations concernant les restrictions des déplacements imposées à au moins une militante des droits de l'homme qui avait l'intention d'informer le Comité, et a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme et de faire en sorte qu'aucune restriction de déplacement de ce type ne soit imposée à l'avenir. Il a également recommandé que des enquêtes portant sur les allégations de censure par les organismes d'État de rapports soumis par les ONG soient ouvertes, et que des mesures préventives pour éviter que cela ne se reproduise soient prises. Un membre de la délégation chinoise, invité lors de l'examen du rapport à formuler des observations sur ces préoccupations, a déclaré que le Gouvernement se félicitait des efforts déployés par les ONG et la société civile en vue de promouvoir les droits des femmes, et que ces organisations n'étaient soumises à aucune forme de représailles en raison de leurs activités (CEDAW/C/SR.1251, par. 61).

## **4. Chypre**

18. Le 5 juin 2014, le Comité contre la torture, dans une lettre sur les représailles, et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait état d'allégations de représailles dirigées contre Doros Polykarpou, Directeur général de l'organisation Action pour la solidarité, l'égalité et la lutte contre le racisme, parce qu'il avait soumis au Comité un rapport parallèle sur la situation des sans-papiers placés en détention, notamment dans le Centre de détention de Mennogia, avant l'examen du quatrième rapport périodique de l'État partie (CAT/C/CYP/4) à la cinquante-deuxième session du Comité (voir aussi A/HRC/28/85, affaire CYP 3/2014). Le 29 mai 2014, quelques jours après la publication des observations finales du Comité, M. Polykarpou aurait été arrêté, à son arrivée au centre de détention, par l'administration de celui-ci, pour avoir omis de payer une amende pour stationnement

interdit, et aurait été transféré à la prison centrale de Nicosie, placé dans une aile réservée aux condamnés, et se serait vu refuser l'accès à un avocat et à de l'eau potable. M. Polykarpou a été libéré plus tard ce jour-là, après que son organisation eut payé l'amende. Dans sa réponse datée du 5 août 2014 à une communication adressée par des titulaires de mandat, le Gouvernement a souligné qu'il accordait une grande importance aux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'il avait fourni des renseignements concernant les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Polykarpou (voir A/HRC/28/85, affaire CYP 3/2014). Compte tenu de la gravité de ces allégations, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, a demandé un complément d'information (A/HRC/28/68/Add.1, par. 130 à 133). À la date où l'on mettait la dernière main au présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la dernière demande du Rapporteur spécial ni aux lettres que lui avait adressées le Comité.

## 5. Érythrée

19. Le risque de représailles contre les personnes coopérant avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, ou contre leurs proches résidant encore dans le pays, a été l'un des principaux problèmes auquel la Commission a dû faire face dans l'accomplissement de son mandat. Quel que soit le pays ou le lieu concerné, la quasi-totalité des victimes et des témoins en contact avec la Commission avaient le sentiment d'être encore surveillés secrètement et avaient peur de témoigner, même de manière confidentielle, par crainte des représailles des autorités érythréennes à leur encontre ou contre les membres de leur famille résidant en Érythrée. La Commission a été témoin d'un cas concret de cette surveillance. Elle a rappelé que la responsabilité première s'agissant de la protection des victimes, témoins et autres personnes coopérant avec elle incombe aux États de résidence et de nationalité et a exhorté les États Membres à prévoir des mesures de protection additionnelles lorsque cela s'imposait (A/HRC/29/42, par. 17 et 18). À la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, au cours du dialogue interactif sur le rapport, le Gouvernement n'a pas abordé la question des allégations de représailles.

## 6. Gambie

20. Le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont fait observer que leur mission conjointe en Gambie au début de novembre 2014 s'était déroulée dans un climat d'appréhension et de véritable crainte de la part des membres de la société civile, des victimes, des témoins et d'autres interlocuteurs concernant d'éventuelles représailles (A/HRC/28/68/Add.4, par. 96, A/HRC/29/37/Add.2, par. 80 et 81)<sup>4</sup>. Malgré les assurances reçues du Gouvernement qu'aucune des personnes coopérant avec les titulaires de mandat ne serait menacée, harcelée ou sanctionnée, il a été signalé qu'après la mission certaines de ces personnes ne résidant plus en Gambie avaient été poursuivies par les autorités. Même s'il était difficile de vérifier ces faits, le Rapporteur spécial sur la torture a reçu des informations concernant un de ces cas qu'il a considérées comme crédibles. À propos du rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Gouvernement a exprimé sa consternation eu égard à sa « partialité », affirmant que les allégations qu'il contenait étaient sans fondement et n'étaient pas suffisamment étayées (A/HRC/29/37/Add.6, par. 1).

<sup>4</sup> Voir aussi HCDH, « The Gambia : UN human rights team prevented from completing torture and killing investigations », 7 novembre 2014.

## 7. Honduras

21. Le 5 mai 2015, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué des allégations concernant des actes d'intimidation à l'égard de membres de Plataforma EPU, un réseau de 51 organisations de la société civile, pour leur collaboration au processus d'Examen périodique universel du Honduras avant l'examen du 8 mai 2015 proprement dit (A/HRC/30/27 affaire HND 1/2015). Les 6 et 7 avril 2015, des fonctionnaires ont publiquement mis en garde la communauté nationale et internationale contre une campagne de diffamation entreprise par certaines organisations non gouvernementales dans le but d'entacher l'image du pays à l'occasion de l'Examen. Le 9 avril, le Commissaire national aux droits de l'homme aurait prévenu que certains groupes pourraient utiliser certains événements pour promouvoir leurs propres intérêts, faisant spécifiquement référence aux informations communiquées par des organisations non gouvernementales pour l'Examen du Honduras. Les médias auraient réitéré pendant plusieurs jours ces déclarations stigmatisantes, y compris le 10 avril, lorsqu'ils ont allégué que certains groupes entendaient saborder l'Examen du Honduras. Le 13 avril, dans une déclaration publique, un parlementaire aurait laissé entendre que ces organisations ont été rémunérées pour discréditer le pays (ibid.). Lors de la finalisation du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

## 8. République islamique d'Iran

22. Le 11 juin 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits gravement préoccupés par les allégations de représailles à l'encontre de Omid Behrouzi, Behnam Ebrahimzadeh, Mohammad Sadiq Kabudvand, Sa'id Matinpour, Hossein Ronaghi-Maleki et Abdolfattah Soltani, tous défenseurs des droits de l'homme détenus à la prison d'Evin parce que certains d'entre eux avaient collaboré avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/28/85, affaire IRN 9/2014). Le 17 avril 2014, lors de l'inspection des effets personnels des détenus dans l'aile 350 de la prison d'Evin, les six hommes, ainsi que d'autres détenus, auraient été sévèrement passés à tabac par des gardiens de prison et des agents de sécurité, puis transférés à l'isolement pendant une période allant de quelques jours à deux mois. Le 22 avril 2014, le Président de la Commission parlementaire de la sécurité nationale aurait partiellement justifié cette action de la police en l'attribuant en partie à « une série de rapports montés de toute pièce et infondés » qui auraient été transmis depuis l'intérieur de la prison d'Evin à des « éléments provocateurs tels que le Rapporteur sur la situation des droits de l'homme en Iran » (ibid.). À la date où l'on mettait la dernière main au présent rapport, aucune information n'avait été reçue du Gouvernement.

23. Le 15 juillet 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait référence à des allégations de représailles à l'encontre de Hadi Esmaeilzadeh, avocat des droits de l'homme et ancien membre du Centre des défenseurs des droits de l'homme qui a été contraint de fermer en décembre 2008 (A/HRC/28/85, affaire IRN 12/2014). Le 31 mai 2014, le tribunal révolutionnaire islamique a condamné M. Esmaeilzadeh à trois ans de prison pour sa collaboration avec les défenseurs du Centre des droits de l'homme et à une année d'emprisonnement supplémentaire pour avoir « diffusé de la propagande contre l'État » prétendu en envoyant des rapports mensuel établis par le Centre au Conseil et à d'autres organisations des droits de l'homme. Dans sa lettre datée du 7 janvier 2015, le Gouvernement a déclaré qu'il communiquerait les précisions du Conseil supérieur de la magistrature pour les droits de l'homme de la République islamique d'Iran concernant le cas de M. Esmaeilzadeh dès qu'il les aurait reçues. Il a toutefois souligné que les allégations concernant des actes de représailles n'étaient pas fondées et avaient été réfutées par des fonctionnaires judiciaires iraniens (ibid.). À la date où

l'on mettait la dernière main au présent rapport, le Gouvernement n'avait fourni aucune information.

24. Le 21 octobre 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations concernant les actes de représailles rapportés à l'encontre de Saeed Shirzad, un activiste des droits de l'homme et membre de la Société de défense des enfants des rues et des enfants travailleurs en Iran (A/HRC/28/85, affaire IRN 25/2014). M. Shirzad a été arrêté le 2 juin 2014 par des responsables du Ministère du renseignement à Tabriz et transféré à la prison d'Evin à Téhéran, où il a été placé à l'isolement pendant deux mois. Le 18 août, il aurait été informé par oral des charges portées contre lui, notamment le fait qu'il ait coopéré avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Dans sa réponse en date du 11 juin 2015, le Gouvernement a totalement réfuté les allégations de représailles à l'encontre de M. Shirzad pour avoir coopéré avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/30/27, affaire IRN 25/2014).

25. Le 25 novembre 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part, dans une communication conjointe, de leurs préoccupations quant aux représailles dont aurait fait l'objet Mohammad Ali Taheri, qui purge une peine d'emprisonnement de cinq ans à l'isolement, de même que sa femme pour avoir collaboré avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/28/85, affaire IRN 28/2014). En juin 2014, des médias ont publié une lettre que M. Taheri avait adressée au Rapporteur spécial, dans laquelle il décrivait que des violations des droits de l'homme étaient commises dans les prisons en République islamique d'Iran. Le 2 juillet, les autorités auraient arrêté et détenu sa femme, et l'ont seulement libérée après qu'elle s'est engagée à rester silencieuse. M. Taheri a ensuite été accusé de « corruption sur la terre », un fait passible de la peine de mort. En réaction, en octobre 2014, M. Taheri est entré en grève de la faim et, au moment de la publication de la présente communication, il risquerait de mourir en détention (ibid.). À la date où l'on mettait la dernière main au présent rapport, aucune information n'avait été reçue.

26. Dans la même communication, les titulaires de mandat ont également évoqué les informations faisant état de représailles à l'encontre de Mohammad Reza Pourshajari, blogger, concernant ses liens avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. M. Pourshajari a été arrêté le 30 septembre 2014 par les forces de sécurité à Orumieh et placé à l'isolement pendant quatorze jours avant d'être transféré à la prison de Karaj le 14 octobre, dans l'attente de son procès pour plusieurs chefs d'accusation, notamment pour avoir été en contact avec le Rapporteur spécial. Dans une lettre datée du 21 avril 2015, le Gouvernement a confirmé les accusations portées à l'égard de M. Pourshajari, à savoir avoir « fait de la propagande à l'encontre de la République islamique d'Iran et avoir essayé de quitter illégalement le pays », tout en rejetant les autres allégations comme étant « totalement infondées » (A/HRC/29/50, affaire IRN 28/2014).

## 9. Israël

27. Présentant son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session (A/HRC/29/52), la Commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, a indiqué que certaines sources avaient craint d'éventuelles représailles si elles témoignaient devant la Commission ou coopéraient activement avec elle. Les Commissaires étaient préoccupés par les récentes informations attestant de l'éventuelle annulation d'une prestation liée au service national pour les organisations non gouvernementales israéliennes dans le contexte de la publication de leur rapport, ajoutant que les organisations citées dans les médias comme potentiellement affectées

n'avaient en fait pas coopéré avec la Commission. Les commissaires ont souligné les implications de telles mesures pour les droits des défenseurs des droits de l'homme et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

#### 10. Kazakhstan

28. En ce qui concerne sa visite au Kazakhstan, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a indiqué, le 23 janvier 2015, que des hommes non identifiés avaient photographié, en suivant les méthodes de surveillance habituelles de la police secrète, des individus quittant l'immeuble où il venait de tenir une réunion (A/HRC/29/25/Add.2, par. 13 à 17)<sup>5</sup>. Le Rapporteur spécial a adressé une plainte officielle aux autorités et on lui a assuré qu'une enquête exhaustive serait menée. Le lendemain, les autorités ont informé le Rapporteur spécial qu'elles avaient arrêté un individu qui avait avoué être l'auteur des clichés; le Rapporteur spécial n'a toutefois pas identifié l'homme comme étant l'un des individus qu'il avait aperçus. Il a par la suite affirmé que l'incident avait été prémédité pour inspirer crainte et intimidation, et rappelé que les autorités devaient veiller à ce qu'aucune des personnes avec qui il se réunirait ne ferait l'objet de représailles. Le Gouvernement a répondu que ces allégations étaient infondées et reposaient sur un malentendu (A/HRC/29/25/Add.5, par. 6). Dans sa déclaration orale au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-neuvième session, le Rapporteur spécial a réaffirmé son mécontentement au sujet de l'incident, déclaré que l'explication donnée par le Gouvernement n'était pas convaincante, et exhorté celui-ci à veiller à ce que sa visite ne donne pas lieu à des représailles. Le Kazakhstan, dans sa réponse orale à la déclaration du Rapporteur spécial, n'a pas évoqué les allégations de représailles.

#### 11. Koweït

29. Le 27 avril 2015, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont indiqué être gravement préoccupés par des actes d'intimidation et de représailles à l'encontre de Nawaf al-Hendal, fondateur de l'Organisation Kuwait Watch pour les droits de l'homme (A/HRC/30/27, affaire KWT 2/2015). Le 22 janvier 2015, alors qu'il se trouvait à Genève pour participer à l'examen du Koweït au cours de l'Examen périodique universel, prévu le 28 janvier, M. Al-Hendal a appris qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui par les services de sécurité de l'État relevant du Ministère de l'intérieur en raison des messages qu'il avait publiés sur son compte Twitter. Le 1<sup>er</sup> février, à son arrivée à l'aéroport international de Koweït, M. Al-Hendal a été arrêté et interrogé par des responsables sur sa participation à l'Examen concernant le Koweït. Le 23 mars, trois jours après être rentré de Genève, où il avait prononcé un discours au Conseil des droits de l'homme, M. Al-Hendal a suivi – sans y participer – une manifestation organisée devant l'Assemblée nationale à Koweït en sa qualité de Directeur de l'organisation. Alors que les policiers dispersaient la foule, ils auraient identifié M. Al-Hendal, l'auraient agressé, arrêté et placé en détention au Département des enquêtes criminelles de Al-Salmiya. Le 25 mars, M. Al-Hendal a été remis en liberté mais interdit de déplacement pendant son procès « pour avoir participé à une manifestation illégale ». Dans trois réponses distinctes, le Gouvernement a déclaré que M. Al-Hendal n'avait fait l'objet d'aucunes représailles et que l'interdiction de voyager qui lui avait été imposée avait été levée (ibid.)<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Voir HCDH, « Déclaration du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association à l'issue de sa visite au Kazakhstan », 27 janvier 2015 et « Le Conseil des droits de l'homme examine des rapports sur la liberté d'expression et sur le droit de réunion et la liberté d'association », 17 juin 2015.

<sup>6</sup> Ibid.

## 12. Maldives

30. Dans une communication adressée le 3 octobre 2014 au Gouvernement, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait référence à des allégations de représailles à l'égard de la Commission des droits de l'homme des Maldives. Après qu'un rapport eut été soumis au HCDH le 14 septembre 2014 en vue de l'examen concernant les Maldives à la vingt-deuxième session de l'Examen périodique universel et publié sur le site Web de la Commission, la Cour suprême des Maldives a convoqué cinq membres de la Commission et, le 22 septembre, engagé de son propre chef des poursuites à leur encontre. Le 24 septembre, à la première audition, les intéressés ont été inculpés pour « avoir diffusé de fausses informations et donné une mauvaise impression du mandat constitutionnel de la Cour suprême ». Le 30 septembre, lors de la deuxième audition, les membres de la Commission auraient été interrogés sur la teneur du rapport établi pour l'Examen périodique universel (A/HRC/28/85, affaire MDV 2/2014). Lors de la finalisation du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication envoyée par les procédures spéciales.

31. Le 6 mai 2015, au cours de son Examen, le Gouvernement a déclaré que les membres de la Commission des droits de l'homme ne pouvaient être visés par des poursuites ou des plaintes pour des actes accomplis de bonne foi, dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, la plainte à l'encontre des membres de la Commission n'ayant pas encore été tranchée, le Gouvernement a estimé qu'il était inapproprié de formuler davantage d'observations sur la question. Le 19 mai, après avoir reçu des informations selon lesquelles la Cour suprême avait constaté que la communication de la Commission concernant l'Examen périodique universel était illégale et déclaré que la Commission devait se conformer à 11 principes directeurs, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré, dans un communiqué de presse, que le jugement semblait « viser à compromettre gravement ses moyens de coopérer avec le système des droits de l'homme des Nations Unies »<sup>7</sup>. Ce même jour, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé conjointement à la Cour suprême des Maldives de revoir son verdict<sup>8</sup>. Le 19 juin, le Président du Conseil des droits de l'homme a évoqué l'affaire avec le Bureau du Conseil et s'y est référé de manière générale lorsque, à la vingt-neuvième session du Conseil, il a ouvert le débat général au titre du point 6 le 26 juin 2015.

## 13. Myanmar

32. Le 12 août 2014, plusieurs titulaires de mandat ont fait référence aux allégations de représailles à l'encontre de Sein Than, un défenseur des droits de l'homme et dirigeant d'un mouvement dénonçant la détention et exige la libération de Chaung Kan land (A/HRC/28/85, affaire MMR 5/2014). Le 31 juillet 2014, alors qu'il se rendait au bureau des Nations Unies pour remettre des documents au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans le cadre du suivi de la réunion qu'il avaient précédemment tenue ce même mois, M. Than aurait été arrêté, avec recours à la force, et blessé par 10 individus en civil qui ne lui auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Il aurait ensuite été placé en détention provisoire dans l'attente de son procès à la prison d'Insein, et inculpé d'avoir organisé une réunion ou un défilé pacifique sans permission des autorités. Dans sa réponse, le 27 octobre 2014, le Gouvernement a affirmé que M. Than avait été légalement arrêté, détenu et

<sup>7</sup> HCDH, « Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme estime qu'un arrêt de la Cour suprême des Maldives entrave les activités de la Commission nationale des droits de l'homme – Zeid », 19 juin 2015.

<sup>8</sup> HCDH « Maldives : Des experts de l'ONU engagent la Cour suprême à revoir une décision contre la Commission nationale des droits de l'homme », 19 juin 2015.

condamné pour avoir organisé des défilés et des manifestations dans diverses municipalités entre mars et mai 2014 sans approbation préalable (ibid.).

#### 14. Oman

33. Le 29 septembre 2014, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conjointement avec deux autres titulaires de mandat, a fait référence aux allégations de représailles à l'encontre de Tariq al Sabbahi, en rapport avec sa visite dans le pays du 8 au 13 septembre 2014 (A/HRC/28/85, affaire OMN 2/2014). Les 10 et 11 septembre, après avoir rencontré le Rapporteur spécial, M. Al Sabbahi a reçu un appel téléphonique l'enjoignant de rencontrer des responsables du département de la sécurité intérieure. Le 14 septembre, durant la réunion, les responsables l'auraient informé qu'il lui était interdit de contacter le Rapporteur spécial ou du personnel des Nations Unies, l'auraient menacé de poursuites judiciaires et auraient affirmé que de tels contacts ne pouvaient être autorisés que par la Commission des droits de l'homme d'Oman. Dans sa réponse du 16 décembre, le Gouvernement a rejeté les allégations de harcèlement, et expliqué que l'objet principal de la réunion avait été de « débattre des observations faites par Tariq sur la situation des droits de l'homme à Oman à la lumière des contacts qu'il avait eus avec le Rapporteur spécial » et que « les procédures actuelles de la Commission nationale des droits de l'homme permettaient à des individus de formuler des observations au sujet de questions relatives aux droits de l'homme [...] afin qu'ils n'aient pas à prendre eux-mêmes contact avec ces organisations étrangères » (ibid.).

34. À la suite d'informations faisant état de représailles à l'encontre de Said Ali Said Jadad, un défenseur des droits de l'homme préconisant des réformes démocratiques dans le pays, des titulaires de mandat ont adressé trois communications conjointes au Gouvernement, le 11 novembre et le 16 décembre 2014, et le 29 janvier 2015. Après avoir rencontré le Rapporteur spécial au cours de sa visite de pays précitée, M. Jadad aurait fait l'objet d'une surveillance accrue. Le 31 octobre 2014, M. Jadad a été arrêté alors qu'il allait prendre un vol pour Istanbul afin de participer à un atelier à l'intention de défenseurs des droits de l'homme et son passeport a été confisqué. Il a aussi été informé d'une interdiction de voyager par les gardes frontière à l'aéroport international de Mascate. Le 10 décembre, des membres de la Police royale d'Oman et des forces intérieures de la sécurité auraient arrêté M. Jadad chez lui à Salalah. Il a été relâché le 22 décembre 2014 après que le passeport de son fils eut été confisqué en tant que garantie, mais de nouveau arrêté le 21 janvier 2015 car il aurait été accusé, notamment, de compromettre le prestige de l'État (A/HRC/28/85, affaire OMN 3/2014, et A/HRC/29/50, affaires OMN 5/2014 et OMN 1/2015). Dans un communiqué de presse du 30 janvier 2015, les titulaires de mandat ont prié le Gouvernement de libérer M. Jadad et de veiller à ce qu'aucun défenseur des droits de l'homme dans le pays ne fasse l'objet d'aucune forme de représailles<sup>9</sup>. En réponse à la communication et au communiqué de presse, le 20 février 2015, le Gouvernement a rejeté les allégations, expliquant que M. Jadad avait été arrêté, non pas parce qu'il avait rencontré le Rapporteur spécial mais parce qu'il avait enfreint des lois et règlements (A/HRC/29/50, affaire OMN 5/2014).

35. Le 27 mars 2015, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que deux autres titulaires de mandat, se sont dits préoccupés par les actes d'intimidation et les représailles commis à l'égard de Mohammad al-Fazari, militant des droits de l'homme et blogger, parce qu'il avait rencontré le Rapporteur lors de sa visite de pays (ibid., OMN 2/2015). Le 22 décembre 2014, M. Al-Fazari aurait été empêché de monter à bord d'un avion à l'aéroport

<sup>9</sup> HCDH, « Oman : Des experts de l'ONU demandent la libération immédiate d'importants militants des droits de l'homme, alors que les représailles se poursuivent sans restriction », 30 janvier 2015.

international de Mascate et fait l'objet d'une interdiction de voyager de facto, ses documents de voyage, y compris son passeport, lui ayant été confisqués. Il aurait été convoqué par la Division spéciale de la Police omanaise à Mascate, où il aurait été interrogé pendant huit heures sans être informé des raisons de son interrogatoire ou de son interdiction de voyager de facto. Son passeport ne lui a pas été rendu (ibid.). À la date où l'on mettait la dernière main au présent rapport, aucune information n'avait été reçue du Gouvernement. Dans sa présentation orale au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-neuvième session, le Rapporteur spécial a réaffirmé sa consternation au sujet de tous les cas présumés de représailles<sup>10</sup> et, dans son rapport, il a insisté pour que le Gouvernement apporte des précisions et indique si des représailles ont eu lieu, et le tienne informé de la situation, des enquêtes, des poursuites et des plans de protection mis en place (A/HRC/29/25/Add.3, par. 579 à 581). Le 17 juin 2015, dans sa réponse orale à la présentation du Rapporteur spécial, le délégué d'Oman n'a fait aucune référence aux allégations de représailles.

#### 15. Arabie saoudite

36. Samar Badawi, défenseure des droits de l'homme et militant pour les droits des femmes et la sortie de prison de son mari, Waleed Abu al-Khair, a fait l'objet d'une communication envoyée par plusieurs titulaires de mandat le 6 janvier 2015 (A/HRC/29/50, affaire SAU 16/2014). Le 16 septembre 2014, alors que M<sup>me</sup> Badawi prononçait sa déclaration à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, la délégation d'Arabie saoudite a soulevé deux motions d'ordre. À la suite de sa déclaration, M<sup>me</sup> Badawi aurait reçu des menaces pour avoir publiquement soulevé le cas de son mari devant le Conseil. Le 3 décembre, à l'aéroport international du roi Abdelaziz, des responsables de la sécurité auraient empêché M<sup>me</sup> Badawi de monter dans un avion à destination de la Belgique pour participer à un forum sur les droits de l'homme, et l'intéressée a été informée qu'une interdiction de voyager avait été établie à son encontre pour une période indéfinie (ibid.). Dans sa réponse du 13 mai 2015, le Gouvernement a déclaré que les allégations de représailles étaient fausses, que M<sup>me</sup> Badawi était accusée d'avoir commis plusieurs infractions pénales passibles de poursuites et que l'interdiction de voyager qui lui avait été imposée concernait ces accusations (voir A/HRC/30/27, affaire SAU 16/2014).

#### 16. Soudan du Sud

37. Au cours de la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, le Président du Conseil a été informé d'allégations de représailles à l'égard d'un représentant de la société civile qui prévoyait de participer à la session. Le 13 mars 2015, le Président a rapporté au Bureau du Conseil qu'il s'était réuni avec le Représentant permanent du Soudan du Sud afin d'obtenir des éclaircissements et que l'État concerné avait fourni des informations sur la situation actuelle de l'individu. Le Président a déclaré qu'il continuerait à suivre l'affaire et réaffirmé qu'il était profondément préoccupé par les cas d'intimidation et de représailles à l'encontre de ceux qui entendent collaborer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

#### 17. République arabe syrienne

38. Le 21 novembre 2014, plusieurs titulaires de mandat ont fait référence aux allégations de représailles à l'encontre de Jdei Nawfal, Directeur du centre pour la démocratie et les droits civils en Syrie, et d'Omar al-Shaar, un activiste dans les médias et blogger (A/HRC/28/85, affaire SYR 8/2014). Les deux hommes ont

<sup>10</sup> HCDH, « Le Conseil des droits de l'homme examine des rapports sur la liberté d'expression et sur le droit de réunion et la liberté d'association », 17 juin 2015.

participé à un atelier organisé par le bureau régional du Haut-Commissariat pour le Moyen-Orient à Beyrouth du 28 au 30 octobre 2014. Alors qu'ils rentraient en République arabe syrienne le 31 octobre, M. Nawfal et M. Al-Shaar auraient été arrêtés par les forces de sécurité syriennes au poste frontière libano-syrien et détenus dans un bureau d'immigration pendant environ huit heures. Ils auraient ensuite été conduits au bureau du Service de renseignement et de sécurité syrien dans la région de Mazzeh, Rif Dimashq. Depuis lors, on ignore où ils se trouvent et ce qu'ils sont devenus (ibid.). Lors de la finalisation du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

#### **18. Tadjikistan**

39. Le 2 juin 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué des actes présumés de représailles à l'égard de Sadridin Toshev, un détenu de la prison de Khodjent, pour avoir coopéré avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de sa visite officielle au Tadjikistan en mai 2012 (A/HRC/28/85, affaire TJK 3/2014). Le 5 novembre 2012, M. Toshev aurait été battu et torturé devant une quarantaine d'autres prisonniers à la prison de Khodjent, par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui ont ouvertement évoqué ses contacts avec le Rapporteur spécial et, plus généralement, avec l'ONU. M. Toshev aurait ensuite été accusé de supercherie, pour s'être délibérément infligé des blessures corporelles dans le but de discréditer les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et pour avoir diffusé des informations erronées, puis jugé à huis clos par le tribunal de Khodjent, et, en octobre 2013, condamné à neuf ans d'emprisonnement. Le 25 janvier 2014, le tribunal régional de Sughd aurait rejeté son appel. Dans sa réponse du 27 août 2014, le Gouvernement a indiqué que cette affaire avait donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et que, selon le propre témoignage de M. Toshev, il était apparu que le personnel pénitentiaire ne s'était rendu coupable d'aucun acte de représailles (ibid.). Dans son rapport, le Rapporteur spécial, a déclaré que dans sa réponse le Gouvernement n'accordait pas suffisamment d'importance aux inquiétudes que suscitait cette affaire et qu'il aurait dû véritablement s'efforcer d'établir les responsabilités concernant les graves violations apparemment commises à l'égard de M. Toshev (A/HRC/28/68/Add.1, par. 529 à 532).

#### **19. Venezuela (République bolivarienne du)**

40. Des allégations d'actes d'intimidation et de représailles contre Alfredo Romero, administrateur de Foro Penal Venezolano – organisation non gouvernementale qui représente les victimes de détention arbitraire et les victimes de torture –, sa famille et des membres de l'organisation, ont été transmises au Gouvernement, le 19 février 2015, par plusieurs titulaires de mandat (A/HRC/29/50, affaire VEN 2/2015). M. Romero s'est rendu à Genève en novembre 2014 afin de rencontrer des représentants de l'ONU chargés des questions ayant trait aux droits de l'homme. À son retour, sa famille, l'organisation Foro Penal Venezolano et lui-même étaient constamment cités dans l'émission de télévision vénézuélienne « Con el Mazo Dando », où ils auraient été accusés de conspirer contre le système, au vu de leur coopération avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et suspectés de recevoir des financements de l'étranger. Foro Penal Venezolano aurait par ailleurs reçu des menaces anonymes via Twitter. À la date où l'on mettait la dernière main au présent rapport, aucune information n'avait été reçue du Gouvernement.

#### **20. Viet Nam**

41. Le 25 novembre 2014, des titulaires de mandat ont évoqué des allégations d'actes d'intimidation et de représailles en lien avec la visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction au Viet Nam en juillet 2014 (A/HRC/28/85,

affaire VNM 11/2014). Les 27 et 28 juillet 2014, un grand nombre de bouddhistes Hoa Hao auraient été menacés par des agents de police qui les auraient empêchés de rencontrer le Rapporteur spécial lors de sa visite dans la province de An Giang, en installant des postes de contrôle dans la région; l'ashram et la maison de Bui Van Trunga étaient encerclés par des policiers accompagnés de nombreux particuliers; Nguyen Hoang Nam a été attaqué par des policiers qui l'ont conduit dans un endroit inconnu où ils l'ont abandonné, blessé à la tête; Bui Thi Diem Thuy, quant à elle, ayant remarqué qu'elle était suivie par quatre agents en civil, a renoncé à rencontrer le Rapporteur spécial. Plusieurs partisans de Duong Van Minh ont également affirmé avoir été harcelés, interrogés, et pour certains d'entre eux, agressés après avoir rencontré le Rapporteur spécial. Le 7 août 2014, Ma Van Pa aurait reçu un coup à la tête et perdu connaissance après avoir été heurté par une motocyclette, et un inconnu aurait déconseillé à sa famille d'entamer des poursuites; les 9 et 10 août, Ly Van Dung aurait été suivi par des agents de police en se rendant chez son beau-père dans un autre village; et le 28 août 2014, Dao Dinh Hoang aurait reçu la visite de deux policiers qui l'auraient interrogé sur sa rencontre avec le Rapporteur spécial (ibid.).

42. Bui Thi Kim Phuong et Nguyen Bac Truyen, qui ont rencontré le Rapporteur spécial à Ho Chi Minh-Ville le 25 juillet 2014, auraient été suivis et menacés par la police pendant le trajet qui les conduisait à leur maison – pour y retrouver le Rapporteur spécial –, dans la province de Dong Thap, où ils n'avaient plus pu retourner depuis leur expulsion, en février 2014. Cependant, la maison et le quartier étaient bouclés par des agents de police et il leur fut impossible de rencontrer le Rapporteur spécial. Le 28 août, M. Truyen aurait été renversé par une motocyclette en face de son lieu de résidence provisoire, à Ho Chi Minh, et grièvement blessé. Bien que l'auteur ait été identifié comme étant l'un des agents de la force publique qui surveillaient M. Nguyen et sa femme, aucune enquête n'a apparemment été menée. Par la suite, le 5 novembre, trois individus auraient placé une table contre l'entrée de la résidence de M. Nguyen et de sa famille afin d'en bloquer la sortie. C'est seulement après qu'un représentant du Consulat général de France, appelé à l'aide, se soit rendu sur place et eut pris des photos que les trois individus sont partis. Le lendemain matin, deux gardes de la brigade de police du quartier, armés de bâtons, étaient en faction devant la résidence (ibid.).

43. Dans son rapport de mission, le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde inquiétude et sa vive indignation à la lecture de ces comptes rendus et a redemandé au Gouvernement vietnamien de lui garantir une nouvelle fois qu'aucune des personnes qu'il avait rencontrées ou s'était apprêté à rencontrer ne serait l'objet d'aucunes représailles [A/HRC/28/66/Add.2, par. 4, 83 s) et 84 c)]. Dans sa réponse du 16 mars 2015, à la communication conjointe (voir A/HRC/29/50, affaire VNM 11/2014), et dans ses commentaires sur le rapport de mission (A/HRC/28/66/Add.4), le Gouvernement a confirmé avoir coopéré pleinement avec le Rapporteur spécial lors de la visite de celui-ci dans le pays, et indiqué que les allégations avancées étaient mensongères et malintentionnées, et visaient à déformer et compromettre la situation des droits de l'homme au Viet Nam. Dans sa déclaration orale devant le Conseil des droits de l'homme, le 10 mars 2015, à sa vingt-huitième session, le Rapporteur spécial a souligné que les actes de représailles commis durant son séjour étaient une violation manifeste des conditions de sa visite au titre de son mandat, ce à quoi le délégué du Viet Nam a répondu que les personnes qu'il avait rencontrées n'avaient aucunement été l'objet de harcèlement, menaces ou représailles, comme le Rapporteur spécial venait de l'indiquer. Il a profondément déploré que des renseignements inexacts et trompeurs aient pu entraîner des malentendus.

## IV. Conclusions et recommandations

44. Il ressort du présent rapport que les actes d'intimidation et les représailles à l'égard des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme se poursuivent. Il semble que les types d'actes rapportés soient devenus plus variés et plus graves avec le temps, ne visant pas seulement les particuliers ou groupes concernés mais aussi leurs familles, leurs représentants légaux, des organisations non gouvernementales et toute autre personne ayant un lien avec eux. Cette question préoccupe personnellement le Haut-Commissaire et est également une grande source d'inquiétude pour le système des Nations Unies dans son ensemble.

45. À l'instar des précédents, le présent rapport permet d'identifier plusieurs types d'actes récurrents, quoique non exhaustifs, comprenant les menaces et le harcèlement par des fonctionnaires – y compris à travers des déclarations publiques, des campagnes médiatiques de dénigrement et la surveillance policière –, mais également la dissolution forcée d'organisations – y compris par l'adoption d'une nouvelle législation –, des agressions physiques, des interdictions de voyager, des arrestations et détentions arbitraires – y compris la détention au secret et l'isolement cellulaire –, des inculpations et des condamnations pouvant aller jusqu'à de lourdes peines de prison, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle, le refus d'accès aux soins médicaux et même, hélas, la mort. De tels actes montrent non seulement un mépris total de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies, mais mettent aussi en évidence le fait que, en dépit des multiples appels à l'action lancés par les États pour mettre un terme à toutes ces violations, l'impunité demeure.

46. Alors qu'il incombe avant tout aux États de protéger les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles puissent le faire sans entrave et en toute sécurité, les affaires décrites dans le présent rapport laissent à penser de manière inquiétante que des actes d'intimidation et de représailles sont souvent perpétrés par des fonctionnaires ou des représentants de l'État.

47. Le Haut-Commissaire réaffirme que tout acte d'intimidation et de représailles contre des particuliers ou des groupes en raison de leur collaboration avec l'ONU, ses mécanismes et ses représentants dans le domaine des droits de l'homme est tout-à-fait inacceptable et il doit y être mis fin, immédiatement et sans conditions. Les représentants de la société civile sont des partenaires indispensables de l'ONU. Tout acte d'intimidation ou de représailles à leur égard nuit au bon fonctionnement du système des Nations Unies dans son ensemble. Nous devons en conséquence intensifier nos efforts et condamner collectivement de tels actes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les particuliers et les groupes, sans exception, puissent coopérer librement et en toute sécurité avec l'ONU, ses mécanismes et ses représentants dans le domaine des droits de l'homme.

48. Le Haut-Commissaire salue les mesures qui ont été prises par différents mécanismes de l'ONU, en particulier par le Président du Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes conventionnels des droits de l'homme en vue d'élaborer des méthodes permettant d'aborder la question des représailles de manière plus cohérente et systématique, et il les encourage à poursuivre leurs efforts de coordination afin de remédier à ce problème qui touche l'ensemble du système. Il salue également les efforts déployés par un certain nombre d'États pour assurer une protection aux particuliers et aux

groupes coopérant avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, y compris lors des sessions du Conseil des droits de l'homme se déroulant à Genève. Il reste néanmoins urgent d'entreprendre une action plus concertée en vue de régler le problème à tous les niveaux. Le Haut-Commissaire engage vivement toutes les parties concernées à travailler ensemble afin de surmonter au plus vite les difficultés rencontrées actuellement par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de sa résolution 24/24. Dans l'intervalle, il encourage l'ONU à poursuivre ses travaux dans le cadre du système des Nations Unies dans son ensemble afin d'apporter une réponse solide et coordonnée à la question des représailles.

49. Par ailleurs, en 2014, le Haut-Commissaire a invité les États à engager une action au niveau national et à s'abstenir de tout acte d'intimidation et de représailles contre des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à prendre toutes les mesures qui conviennent pour prévenir de tels actes, à déterminer les responsabilités à cet égard et à réfléchir à l'établissement d'un centre de liaison national chargé de la question. Il prie instamment tous les États de fournir des informations et un suivi au Conseil des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, concernant toutes les mesures qui auront été adoptées, y compris s'agissant des affaires dont il est question dans le présent rapport. Dans ce contexte, il recommande également au Conseil de consacrer suffisamment de temps aux débats touchant au présent rapport, et il accueille avec satisfaction les premières déclarations formulées par plusieurs États au cours de la vingt-septième session.

50. Le Haut-Commissaire encourage toutes les parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales, les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les institutions universitaires à contribuer à l'examen futur de cette question par le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies dans leur ensemble.

## Annexe

[Anglais seulement]

### Follow-up information on cases of reprisal included in previous reports

#### 1. China

1. In my previous report, reference was made to Cao Shunli, who had been campaigning for transparency and greater participation of civil society in the universal periodic review process of China and reportedly as a result was arrested, detained and denied medical treatment resulting in her death on 14 March 2014 (A/HRC/27/38, paras. 17-19). In his report of 10 June 2015, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association regretted not having received a response from the Government to the joint communication sent on 4 March 2014 (A/HRC/29/25/Add.3, paras. 240-244). The Rapporteur reiterated his utmost concern that the death of Ms. Cao might have been a reprisal for her continued cooperation with the United Nations in the field of human rights and urged the authorities to inform him of the results of the investigations of the circumstances leading to Ms. Cao's death, as soon as possible (*ibid.*). At the time of finalization of the present report, no response had been received from the Government.

#### 2. Malaysia

2. The Coalition of Malaysian Non-Governmental Organizations was discussed in my previous report in relation to its engagement with the universal periodic review process of the country (A/HRC/27/38, para. 28). The Government of Malaysia by letter of 9 September 2014 reaffirmed its continuous support and commitment to the universal periodic review process and stated that all relevant stakeholders had been able to freely participate in Malaysia's review without any restrictions. According to the Government, the allegations of the Coalition were "utterly baseless" (A/HRC/28/85, case MYS 1/2014). In its press statement issued on 8 January 2014, the Malaysian Secretary-General of the Ministry of Home Affairs had not declared the Coalition illegal or unlawful but rather highlighted that it was not registered under the Societies Act 1996. The Government confirmed that no investigation and judicial or other inquiries were carried out in relation to the Coalition as no report by or against the Coalition were lodged with the relevant authorities (*ibid.*). The Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, in his report of 4 March 2015, while encouraged by the fact that the Coalition was no longer considered illegal, reiterated his grave concern at the apparent acts of reprisal against them (A/HRC/28/63/Add.1, para. 280).

#### 3. Russian Federation

3. The "Law on Non-commercial Organizations which Carry Functions of Foreign Agents" and allegations of reprisals against the Anti-Discrimination Center Memorial via that law were mentioned in my previous report (A/HRC/27/38, para. 43). On 20 June 2014, mandate holders raised further concerns over the enforcement of, and amendments to, the Law and the Memorial with the Government (A/HRC/28/85, case RUS 5/2014). On 8 April 2014, the Saint Petersburg Court upheld that the Memorial was performing functions of a "foreign agent", reportedly for submitting information on police actions to the Committee against Torture. The Memorial refused to register as such and decided to dissolve its structure and continue its activities without registration. On 4 June 2014, the Duma voted in favour of amending the Law, reportedly allowing the Ministry of Justice to register, at its own initiative and without

a court decision, non-commercial organizations as “foreign agents” (ibid.). In its response dated 25 August 2014, the Government explained the procedures followed in the case of the Memorial and indicated that such registration should not be considered as interference of any kind in the rights to freely express opinions or form associations but that it aims at ensuring transparency and openness in their activities (ibid.). The Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, in his report of 10 June 2015, expressed his continued grave concern in relation to the Law and the targeting of human rights organizations that engage with the United Nations human rights mechanisms (A/HRC/29/25/Add.3, para. 436).

#### **4. Sri Lanka**

4. In my previous report reference was made to Visuvalingam Kirupaharan, General Secretary of the Tamil Centre for Human Rights, in relation to his participation in the twenty-fifth session of the Human Rights Council (A/HRC/27/38, para. 34). The Government, on 24 July 2014, sought clarifications from mandate holders who had brought the allegations of acts of intimidation against Mr. Kirupaharan to its attention, indicating that there was no connection between the alleged sequence of events and the authorities (A/HRC/27/72, case LKA 5/2014). Mandate holders in response transmitted clarifications and their observations on the case to the Government referring to the fact that “States are the primary duty bearers in protecting, defending and promoting human rights, and as such, should address violations of human rights committed by both State and non-State actors” (A/HRC/28/85, case LKA 12/2014). At the time of finalization of the present report, no response had been received from the Government.

5. My previous report also discussed the case of 24 Sri Lankan civil society organizations that had reportedly been accused by the State-controlled Sri Lanka Rupavahini (TV) Corporation, in its English news bulletin, of having issued a joint civil society memorandum to the HRC (A/HRC/27/38, para. 33). On 24 September 2014, the Government of Sri Lanka, in response to the joint communication transmitted by mandate holders, stated that the Sri Lanka Rupavahini Corporation was exercising its freedom of speech and expression within the set legal framework in Sri Lanka, however “unpalatable the contents of the newscast would have been to the said human rights defenders”. If the human rights defenders felt wronged by such newscast they could invoke a civil action for damages under the laws of Sri Lanka for defamation (A/HRC/28/85, case LKA 4/2014).

#### **5. United Arab Emirates**

6. The case of Osama al-Najjar, who had reportedly become the subject of reprisals after meeting with the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers during her visit to the United Arab Emirates in February 2014, was included in my previous report (A/HRC/27/38, para. 37-38). The Special Rapporteur, in her oral statements to the Human Rights Council and the General Assembly in 2014, called on the authorities to take immediate measures to release Mr. Al-Najjar and open an independent investigation into the circumstances of his arrest and the serious allegations of torture. On 2 April 2015, mandate holders raised further allegations concerning Mr. Al-Najjar with the Government (A/HRC/30/27, case ARE 2/2015). On 25 November 2014, after a trial that reportedly lacked respect for the most basic due process and fair trial guarantees, Mr. Al-Najjar was sentenced to three years in prison and fined 500,000 Emirati Dirhams (about 136,000 USD) on charges of, inter alia, contacting foreign organizations and presenting inaccurate information (ibid.). The Government, in its response of 30 April 2015, listed procedural guarantees that had been in place in the case of Mr. Al-Najjar (ibid.). In his report of 4 March 2015, the Special Rapporteur on the situation on human rights defenders recalled that the

---

Government had not responded to the earlier communication dated 16 April 2014 and stated that he was still awaiting a detailed response from the Government to the allegations and questions raised (A/HRC/28/63/Add.1, paras. 554-555).

**6. Venezuela (Bolivarian Republic of)**

7. The case of Judge Maria Lourdes Afiuni Mora has been raised in each of my previous reports since 2010 (A/HRC/14/19, para. 45-47, A/HRC/18/19, para. 87-90, A/HRC/21/28, para. 68-69, A/HRC/24/29, para. 46-48 and A/HRC/27/38, para. 46). The Working Group on Arbitrary Detention in its latest report again expressed its concern over the continued detention under house arrest of Ms. Afiuni, which it considers as a measure of reprisal against her for ordering the conditional release of Mr. Eligio Cedeño after the WGAD in Opinion No. 10/2009 had considered his detention arbitrary (A/HRC/30/36, para. 38). The Working Group reiterated its call on the Government of Venezuela to release Ms. Afiuni and to provide her with effective and adequate reparations (*ibid.*). In its concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Venezuela, CAT regretted that no investigation had so far been opened on the case of Judge Afiuni and stated that the Government should without delay conduct a thorough and impartial investigation into the allegations of torture and ill-treatment, including sexual assault, of Ms. Afiuni during her detention (CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 16).

---